

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2019

Le onze mars deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Présents : Mme TOSTAIN, M. ARQUEMBOURG, Mme DUFAURE, M. BEAU, Mme MARBOIS, Mme LANUC, Mme LAURIOUX, Mme VANDENBUSSCHE, M. LOBBEE, M. VERFAILLIE.

Absents excusés : Mme VALLIER (pouvoir à Mme DUFAURE), M. DAVID, Mme CAMBOURIEU (pouvoir à M. ARQUEMBOURG), Mme DECAUP MAYSONNAVE (pouvoir à M. BEAU).

Absents : M. CANO.

Secrétaire de séance : M. BEAU.

Affiché le : 21 mars 2019.

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

| N° d'ordre | NATURE DES DOSSIERS  | VOTE                 |
|------------|--|----------------------|
| 2019/03/01 | Mise en place régime indemnitaire (RIFSEEP)                            | Unanimité            |
| 2019/03/02 | Revalorisation protection sociale complémentaire prévoyance des agents | Unanimité            |
| 2019/03/03 | Tarifs fourrière animale   | 13 pour 1 abstention |
| 2019/03/04 | Location parefeu   | Unanimité            |
| 2019/03/05 | Implantation antenne relais Orange                                     | Unanimité            |
| 2019/03/06 | Renouvellement marché groupé d'électricité avec le SDEEG               | Unanimité            |
| 2019/03/07 | Adhésion services numériques mutualisés                                | Unanimité            |
| 2019/03/08 | Déclarations d'intention d'Aliéner                                     | Unanimité            |
| 2019/03/09 | Droit de préférence  | Unanimité            |
| 2019/03/10 | Avis motivé en faveur de la FNCOFOR                                    | Unanimité            |
| 2019/03/11 | Motion de soutien au 101 <sup>e</sup> Congrès des maires               | Unanimité            |

La séance est ouverte et débute par l'approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2019.

➤ **Délibération n°2019-03-01 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des Attachés Territoriaux, des Rédacteurs Territoriaux, des Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs Territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des Adjointes Administratifs Territoriaux, des Adjointes Territoriales d'animation, des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles, des Agents Sociaux Territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant un emploi permanent au tableau des effectifs.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques...

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité de projets
- Influence du poste sur les résultats
- Nombre de collaborateurs encadrés

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste et connaissances requises
- Autonomie/Initiative
- Diversité des tâches, des missions, des dossiers ou des projets
- Pratique et maîtrise d'un outil métier – d'un logiciel métier

#### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Exposition aux risques de blessures, trouble visuel ou auditif, mauvaises postures
- Responsabilité financière / juridique / humaine
- Effort physique / Contraintes météorologiques/Contraintes morales
- Impact sur l'image de la collectivité

#### **4. Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle :**

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en puissance (savoirs techniques...)

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est déterminé selon les groupes fonctions et ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat :

### LES GROUPES DE FONCTIONS

| <b>GROUPES</b> | <b>INTITULES</b>   | <b>MONTANT<br/>MAXIMA<br/>ANNUELS NON<br/>LOGES ISFE<br/>(FPE)</b> |
|----------------|--|--|
| <b>A1</b>      | Direction Générale des Services/Direction de collectivité/Secrétariat de mairie                                | 36 210 €   |
| <b>A2</b>      | Direction Adjointe Générale des Services,<br>Direction adjointe d'une collectivité                             | 32 130 €   |
| <b>A3</b>      | Chef de service encadrant  | 25 500 €   |
| <b>A4</b>      | Adjoint au responsable de service, expertise,<br>fonctions de coordination, de pilotage, chargée<br>de mission | 20 400 €   |
| <b>B1</b>      | Secrétariat de mairie / Responsable d'un<br>service  | 17 480 €   |
| <b>B2</b>      | Adjoint au responsable / Coordination d'un<br>service  | 16 015 €   |
| <b>B3</b>      | Expertise, assistant de direction  | 14 650 €   |
| <b>C1</b>      | Expertise, encadrement de proximité,<br>responsabilité   | 11 340 €   |
| <b>C2</b>      | Expertise sans encadrement   | 10 800 €   |
| <b>C3</b>      | Technicité particulière  | 10 000 €   |
| <b>C4</b>      | Agent d'exécution  | 8 500 €  |

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères précédemment cités.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au maximum tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA</b> |
|---|

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima de la fonction publique d'Etat :

| Groupes de fonctions | Montants annuels maxima du CIA |
|----------------------|--------------------------------|
| <b>CATEGORIES A</b>  |                                |
| Groupe 1             | 6 390 €                        |
| Groupe 2             | 5 670 €                        |
| Groupe 3             | 4 500 €                        |
| Groupe 4             | 3 600 €                        |
| <b>CATEGORIES B</b>  |                                |
| Groupe 1             | 2 380 €                        |
| Groupe 2             | 2 185 €                        |
| Groupe 3             | 1 995 €                        |
| <b>CATEGORIES C</b>  |                                |
| Groupe 1             | 1 260 €                        |
| Groupe 2             | 1 200 €                        |
| Groupe 3             | 1 200 €                        |
| Groupe 4             | 1 200 €                        |

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Seront appréciés par :

- L'investissement
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité à travailler en équipe
- Le sens du service public ;
- Sa disponibilité, son assiduité et son adaptabilité ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel sur le salaire du mois de décembre.

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Concernant les congés de maladies ordinaires une réfaction du régime indemnitaire sera opérée lorsque sur une année civile le nombre de jour d'arrêt est supérieur à 14 jours (soit à partir du 15<sup>ème</sup> jour d'arrêt). La réduction du régime indemnitaire s'opérera ainsi :

- 1<sup>er</sup> jour suspendu par le jour de carence
- De 2 à 14 jours : aucune réfaction ;
- De 15 à 21 jours : 50 % de prime mensuelle ;
- A partir de 22 jours : 100 % de la prime mensuelle.

Le nombre de jours d'absence correspond au nombre de jours indiqués dans le certificat médical.

En fonction de la date de l'établissement des paies, la réfaction sera impactée soit sur le mois en cours soit sur le mois suivant.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suspension de fonctions, jour de grève.

En cas de temps partiel pour raison médicale le régime indemnitaire sera proratisé.

Conformément à l'article 56 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité et percevra donc l'intégralité du montant de l'IFSE.

## **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

(cette indemnité n'étant pas cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP, les régisseurs d'avance et de recettes se verront attribuer mensuellement le montant proratisé de cette indemnité que sera ainsi intégré dans le montant de l'IFSE).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte...*)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La NBI

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les articles 2 et 3 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- **Délibération n°2019-03-02 – Revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents.**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre du caractère obligatoire en matière d'action sociale, la commune a délibéré le 24 juin 2016 afin de participer financièrement à la protection complémentaire prévoyance des agents.

Il avait été décidé une participation financière à hauteur de 17€ maximum par mois, par agent.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les cotisations de la garantie prévoyance labellisée ont augmenté de 6€ en moyenne, par agent.

Le taux de cotisation de l'option 1 (indemnité journalière) a évolué de 0,83 % à 1,12 %

Le taux de cotisation de l'option 2 (IJ, invalidité et décès) a évolué de 1,58 % à 2,16 %

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 janvier 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser une participation mensuelle de 23 € maximum à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance labellisée, à compter du 1er mars 2019.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

➤ **Délibération n°2019-03-03 – Tarifs fourrière animale.**

Par délibération n°2019/01/03 en date du 15/01/2019, le conseil municipal a confié, par contrat, à la société SACPA les prestations liées à l'obligation des communes en matière de fourrière animale.

Il convient maintenant de fixer les tarifs à régler par les propriétaires dont les animaux, trouvés sur la voie publique, sont mis en fourrière ou pris en charge morts.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 21/01/2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs à l'identique de ce qui est facturé à la commune :

Prise en charge des animaux captifs : 150€08

Prise en charge d'un animal mort : 137€52 (poids < = 40 Kg)

Prise en charge d'un animal mort au-delà de 40 Kg : facturation des frais réellement engagés par la collectivité.

Capture d'un animal errant : 96€17 / heure (144€11 /heure si 2 agents)

Les tarifs seront révisés chaque année au vu du contrat de prestations de services signé avec la SACPA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention, approuve les tarifs fixés ci-dessus.

➤ **Délibération n°2019-03-04 – Location parefeu. Résiliation de bail.**

Par courrier en date du 15 janvier 2019, Mme MIGNOT, actuellement locataire du parefeu dit de Ferrier, informe la mairie qu'elle ne souhaite pas renouveler le bail en cours et arrivant à échéance le 14/06/2019.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la réalisation du bail de Mme MIGNOT.

➤ **Délibération n°2019-03-05 – Implantation d’une antenne relais par Orange.**

Mme le maire rappelle le souhait de la société Orange d’implanter une antenne relais de téléphonie mobile sur la commune de Lugos (délibération du 03/12/2018).

Mme le maire présente le projet d’implantation et de convention.

La convention comprend les principaux éléments suivants :

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) ans, à compter de la date de signature des présentes. Elle sera renouvelée de plein droit par périodes de six (6) ans sans excéder 12 ans, sauf dénonciation par l’une des parties.

Redevance annuelle de 2000 euros augmentée annuellement de 1 %, cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l’année précédente.

Après avoir pris connaissance du projet d’implantation et de la convention, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

- de mettre à disposition d’ORANGE un emplacement de 50 m<sup>2</sup> environ et de l’autoriser à implanter un équipement de station relais sur la parcelle non cadastrée situé à l’intersection de la RD 110 et de la route des Camblanes (route d’accès à la déchetterie),
- d’approuver les termes de la convention ci annexée à la présente,
- de fixer le montant de la redevance à la somme de 2000 euros nets/an,
- d’autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l’opérateur ORANGE,
- d’autoriser le Maire à signer tout document en vue de la réalisation de ce projet.

➤ **Délibération n°2019-03-06 – Renouvellement de l’adhésion au groupement de commande pour l’achat d’énergies, de fournitures et de services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique.**

Mme le maire rappelle que par délibération en date du 05/03/2015, la commune a adhéré à un groupement de commande pour la fourniture d’électricité ; Le SDEEG, coordonnateur de ce groupement de commandes, nous informe de l’échéance des contrats en cours au 31/12/2019 et de la nécessité de faire part de nos intentions de renouvellement.

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, il est proposé au conseil de continuer à adhérer au groupement de commandes.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d’électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l’énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Lugos fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d’Energies de l’ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d’achat d’énergies,

Considérant que l’élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d’adapter l’acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l’achat

d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Lugos au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de confirmer l'adhésion de la commune de Lugos au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Lugos est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Lugos est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

➤ **Délibération n°2019-03-07 – Adhésion au projet de mutualisation de services numériques de Gironde Numérique.**

La CDC du Val de l'Eyre a adhéré aux services numériques du Syndicat Gironde Numérique, par délibération n°2018/07/09, permettant ainsi aux communes-membres d'adhérer aux différentes prestations proposées dans le catalogue de services.

Les communes du Val de l'Eyre ont délibéré sur leur participation aux services numériques mutualisés de Gironde numérique en donnant mandat à l'exécutif pour mettre en œuvre cette adhésion par voie conventionnelle.

Il est proposé un modèle de convention tripartite entre la CDC du Val de l'Eyre, le Syndicat Gironde Numérique et chaque commune. Cette convention définit les modalités de la mise à disposition des services numériques mutualisés auprès de la commune d'une part et les modalités d'intervention de Gironde numérique en tant que structure d'accompagnement, d'autre part,

L'article 6 du modèle de convention tripartite définit la participation forfaitaire :

La participation forfaitaire est modulée en fonction de l'adhésion choisie au regard des items suivants :

- le nombre d'agents
- la capacité maximale d'utilisation du centre de données publiques
- la notion de mutualisation territoriale

Au regard de ces éléments, et après un état des lieux des besoins informatiques par le Syndicat Gironde Numérique (établissant un besoin de 1 To d'espace sur le serveur pour les données), le montant de l'adhésion mutualisé de la Cdc du Val de l'Eyre et de ses 5 communes est de 15 375 euros HT par an, contre 24 050 € en cas d'adhésion individuelle, soit une économie de 36%. La participation est annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Le montant de la participation forfaitaire (**15 375 euros HT par an**) sera facturé à la CDC du Val de l'Eyre pour elle-même et pour les communes-membres.

La CDC du Val de l'Eyre refacturera alors le montant des participations forfaitaires aux communes-membres dans le cadre de la convention tripartite, en répercutant pour chacun l'économie de 36% par rapport au catalogue de prix Gironde Numérique de l'adhésion individuelle, soit :

- 575 euros HT / an pour la commune de Lugos et de St Magne
- 2557 euros HT / an pour les communes de Le Barp, Salles, Belin-Beliet.

Les prix de Gironde Numérique sont fonction de la population par tranche d'habitants.

|                         | Adhésion individuelle | Adhésion mutualisée | Gain              |
|-------------------------|-----------------------|---------------------|-------------------|
| <b>CDC + 5 communes</b> | <b>24 050 € /an</b>   | <b>15 375 € /an</b> | <b>8 675€ /an</b> |
| CdC                     | 10250                 | <b>6553</b>         | 3 697             |
| Lugos                   | 900                   | <b>575</b>          | 325               |
| St Magne                | 900                   | <b>575</b>          | 325               |
| Le Barp                 | 4000                  | <b>2557</b>         | 1 443             |
| Salles                  | 4000                  | <b>2557</b>         | 1 443             |
| Belin-Beliet            | 4000                  | <b>2557</b>         | 1 443             |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces dispositions et autorise Mme le Maire à signer la convention tripartite jointe à la présente, ainsi qu'à reverser à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre la participation de la commune à hauteur de 575 € HT/an.

➤ **Délibération n°2019-03-08 – Déclarations d'Intention d'Aliéner.**

Madame le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme :

➤N°2019-01 : Immeuble non bâti, cadastré C 472p, d'une superficie de 1 365 m<sup>2</sup>, situé 17 rue de la Gare, appartenant à M.Mme COUTURIER.

➤N°2019-02 : Immeuble non bâti, cadastré B 1868p, d'une superficie d'environ 622 m<sup>2</sup>, situé 1 impasse Peleou, appartenant à Mme AILLOUD.

➤N°2019-03 : Immeuble non bâti, cadastré B 2349, d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup>, situé 27bis rue Bois Perron, appartenant aux Cts WATERLOT.

➤ N°2019-04 : Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré B 244, d'une superficie de 2 050 m<sup>2</sup>, situé 7 rue Champs de Seuze, appartenant à Mme RENOUF.

➤ N°2019-05 : Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré B 2021, d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup>, situé 12 rue du Hameau de la Forge, appartenant M. Mme LEBORGNE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens désignés ci-dessus.

➤ **Délibération n°2019-03-09 – Droit de préférence. Vente de parcelle boisée.**

La commune a été informée par courrier reçu le 28 février dernier de la vente d'une parcelle boisée sur notre territoire, lieu-dit « Craste du Chirurgien », section A n°101, d'une contenance de 65 a et 30 ca.

Conformément à l'article L331-24 du Code Forestier, la commune bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une parcelle boisée de moins de 4 ha et dispose d'un délai de 2 mois pour l'exercer aux prix et conditions qui sont indiqués par le vendeur.

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas exercer ce droit de préférence sur la parcelle citée ci-dessus.

➤ **Délibération n°2019-03-10 – Avis motivé en faveur de la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) s'opposant à l'encaissement des produits de ventes de coupes et produits issus des bois et forêts des collectivités par l'Office National des Forêts (ONF).**

**Vu** l'article L2121-29 du CGCT permettant au Conseil Municipal de s'exprimer sur tout objet d'intérêt local et d'émettre des vœux ;

**Vu** le projet de décret ministériel, confiant à l'agent comptable de l'Office National des Forêts (ONF), l'encaissement de tous les produits des ventes de coupes et produits issus des bois et forêts des collectivités et autres personnes morales visées à l'article L 214-6 du Code Forestier ;

Observations

- L'ONF qui n'est pas le propriétaire des bois des collectivités, ne peut en être le vendeur en nom propre, mais seulement en qualité de mandataire légal. Le produit de la vente doit être immédiatement affecté au compte Trésor Public de la Collectivité et non à celui de l'ONF. La rémunération éventuelle d'une trésorerie disponible ne saurait bénéficier qu'à la collectivité propriétaire, pas à l'ONF déjà indemnisée pour ses prestations de cogestion,
- « Le présent décret a pour objet de simplifier le circuit financier et comptable des ventes de coupes et produits de coupes... Il est proposé que le recouvrement des recettes de ces ventes et le reversement aux collectivités, ne soient plus réalisés par les comptables des finances publiques, mais par l'agent comptable de l'Office National des Forêts... »

Dans l'application

L'ONF encaisserait directement le produit de la vente (l'acquéreur disposant souvent d'un possible étalement du paiement sur six mois), et reverserait à la collectivité concernée dans un délai de deux mois après l'encaissement effectif. La « simplification » annoncée apparaît comme une dissimulation d'un transfert momentané de trésorerie – et des produits de gestion active l'accompagnant – au bénéfice de l'ONF dont la situation financière fragile est connue.

La recherche permanente d'un accroissement des taxes versées par les collectivités, alors que le respect des engagements de la cogestion suit une courbe inverse, malgré les efforts des personnels en place, ne suffit plus. La « simplification » annoncée consiste alors à compenser les carences du budget de l'Etat, par un effort supplémentaire des budgets communaux dissimulé sur le leurre de la simplification.

Aujourd'hui, la communication de l'acte de vente, et l'émission du titre de recettes par la collectivité permettent au comptable finances publiques d'inscrire le montant de la recette attendue, au compte de la commune. Le trésorier de la collectivité peut ainsi vérifier la sincérité budgétaire.

Demain, il faudrait attendre la notification du reversement de l'ONF, avec le risque réel, certaines fois, d'une vente en année « n » encaissée en « n+1 » sans que le trésorier de la commune ait pu enregistrer la recette attendue et la reporter.

Contrairement aux arguments avancés par les rédacteurs du projet de décret, le comptable des finances publiques, trésorier de la commune, ne procède à aucun reversement à la collectivité : il encaisse une ressource affectée qu'il impute directement au compte de la commune. Un reversement par l'ONF, deux mois après l'encaissement effectif, pourrait au contraire, allonger les délais d'encaissement par les collectivités et se traduire par une fragilisation de sa trésorerie. L'intervention « imposée » de l'agent comptable de l'ONF, semble remettre en cause le principe de « libre administration » des communes (article 72 de la Constitution) ; dénonçant la substitution d'un tutorat à la cogestion.

## **DECLARATION**

La Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) a exprimé déjà à deux reprises son opposition à la mesure envisagée par le décret (29 novembre 2018 : conseil d'administration de l'ONF / 11 décembre 2018 : conseil d'administration de la FNCOFOR).

L'Association des Communes Forestières de la Gironde, solidaire de la FNCOFOR, exprime son opposition au projet de décret, à son éventuelle mise en œuvre à titre expérimental.

Elle note, pour le regretter, une volonté gouvernementale de modifier une procédure réglementaire satisfaisante pour les collectivités, sans concertation préalable, au moment où la nécessité du débat public est affectée par les mêmes instructions.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide :

- **D'EMETTRE un avis motivé de soutenir** l'opposition dont fait preuve la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) au projet de décret de confier l'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des collectivités, à l'ONF ;
- **D'EMETTRE un avis motivé de soutenir** l'opposition dont fait preuve la Fédération des Communes Forestières de la Gironde concernant l'affaire citée ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour mener la concertation avec les diverses instances ;
- **DE CHARGER** Mme le Maire de transmettre cet avis motivé à M. le Préfet et aux diverses institutions concernées par ce projet.

## **Délibération n°2019-03-11 – Motion de soutien à la »Résolution générale du 101<sup>ème</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité ».**

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant que** le conseil municipal de Lugos est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

➤ **Questions diverses :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil que le Département de la Gironde a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée A682 au titre des zones prioritaires et espaces naturels sensibles.

Au 1<sup>er</sup> mars 2019, la collectivité a accepté la mutation de l'agent affecté au restaurant scolaire. Son poste ne sera pas remplacé mais le service réorganisé. Les heures ont été réparties entre les autres agents travaillant au sein du groupe scolaire à temps partiel et un nouveau planning a été établi en concertation avec tous les agents.

Le prochain conseil municipal se tiendra fin mars-début avril.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h35.